



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRETE COMPLEMENTAIRE

relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'un nouveau casier dédié aux déchets contenant de l'amiante sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray- Saint-Aignan au lieu-dit "La plaine" et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres I et V du livre V;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire approuvé le 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 autorisant la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter une plate-forme de tri de déchets sur le territoire de la commune de Saint Aignan des Gués au lieu-dit « La plaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 erelatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'une intallation de stockage de déchets inertes sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray Saint Aignan au lieu-dit « La Plaine » et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 22 juin 2020 par la société TERRALIA, dont le siège social se situe 7 rue du Dr Lancereaux à PARIS (75 008), en vue d'exploiter un nouveau casier spécifique pour les déchets contenant de l'amiante sur la commune de Bray-Saint-Aignan ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 6 juillet 2020 par la société TERRALIA en vue d'aménager un nouveau casier pour les déchets contenant de l'amiante ;

Vu le rapport et les propositions du 3 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 18 aoÙt 2020 adressé à la société TERRALIA relatif à la non soumission du projet à la procédure de cas par cas de l'article R.122-2 du code de l'environnement

Vu la notification à la société TERRALIA du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation par la société TERRALIA, d'un nouveau casier dédié aux déchets contenant de l'amiante sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit "La plaine" et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement

Vu le courrier de la société du 1^{er} septembre 2020 par lequel elle émet des observations ;

Considérant que l'exploitant dispose déjà de l'autorisation nécessaire pour le stockage des déchets contenant de l'amiante ;

Considérant que le casier actuel arrive à saturation ;

Considérant la nécessité de maintenir la possibilité d'enfouir des déchets contenant de l'amiante dans le département du Loiret ;

Considérant les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre Val de Loire ;

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité totale de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux dont la capacité annuelle d'admission reste fixée à 30 000 tonnes de déchets non dangereux ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société TERRALIA ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société TERRALIA ne sont pas soumises aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement relatives aux projets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

Titre 1 -Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TERRALIA dont le siège social se situe 7 rue du Dr Lancereaux à PARIS (75 008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre le stockage de déchets contenant de l'amiante sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Plaine » sur le territoire de la commune de BRAY SAINT AIGNAN (coordonnées Lambert 93 : X = 651 383 m ;Y = 6 749 416 m).

Article 1.1.2. : Portée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté complètent ou modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 autorisant la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint Aignan des Gués.

Article 1.1.3. : Articles supprimés

L'article 2.3.7. de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 susvisé relatif au casier dédié au stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères est supprimé.

Chapitre 1.2 :Prescriptions particulières pour le casier dédié aux déchets d'amiante

Article 1.2.1. : Déchets contenant de l'amiante autorisés

- **déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante** : déchets générés par une activité de construction, de rénovation ou de déconstruction de travaux de génie civil, tels que déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conserver leur intégrité, les déchets de terre naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés

- **déchets de terres amiantifères** : déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante et relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets.

Article 1.2.2. : Quantité maximale autorisée

La capacité maximale de stockage du nouveau casier recevant des déchets contenant de l'amiante est de 1 800 tonnes.

Article 1.2.3. : Manipulation

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Article 1.2.4. : Contrôle à l'admission des déchets

Un contrôle visuel des déchets contenant de l'amiante est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

En sus des éléments prévus à l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 susvisé, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets contenant de l'amiante :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Article 1.2.5. : Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis dans l'installation proviennent uniquement du département du Loiret.

Article 1.2.6. : Modalité d'exploitation

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans le casiers dédié, sont recouverts avant toute opération de régâlage à la fin de chaque jour de réception par des

matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

Article 1.2.7. : Aménagement du casier

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "**barrière de sécurité passive**" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond du casier de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs du casier de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 susvisé.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.1. : Durée de l'autorisation

L'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 2,5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Titre 2 -Récapitulatif des documents à transmettre

Le Dossier d'ouvrage exécuté (DOE) comprenant les résultats des tests de perméabilité de la barrière de sécurité passive du casier et un relevé géomètre de l'épaisseurs de la barrière de sécurité passive du casier (fond et flanc).	Un mois après le fin des travaux
--	----------------------------------

Titre 3 - Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Titre 4 -Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale d'un mois.

Titre 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de BRAY SAINT AIGNAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

10 SEP. 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-reception.

Diffusion à :

- UD DREAL 45

- Le Maire de BRAY - SAINT - AIGNAN

